



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

DÉLIBÉRATION

N° 2010-12-11

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 décembre 2010

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Claude VUILLIET, M. Jean-Marc LE RUDULIER (pouvoir de M. DUTRUC-ROSSET), M. Jean-Jacques LASSERRE, M. Jacques BELLIER (pouvoir de M. Patrick CONFETTI), M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de M. Edmond GRONDIN), M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN (pouvoir à M. Michaël THOMAS), Mme Véronique BANULS (pouvoir de M. Alain-Louis MIE), M. Christian JOUANE (pouvoir de M. Hervé HOCQUARD), M. Jean-Philippe MALLE, Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RÉNAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, M. Jean-Philippe BARRET, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET (pouvoir de M. Christian MAMY), M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir de M. Olivier FRAUDEAU), M. Alain NOURISSIER (pouvoir de M. Laurent DELAPORTE), Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Michel BANCAL (pouvoir de M. Jean-Marc FRESNEL), Mme Marie BOELLE (pouvoir de Mme Magali ORDAS), M. Arnaud MERCIER, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY (pouvoir de Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL), M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, Mme Pascale ROCHERON.

Absents excusés : M. Hervé HOCQUARD (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Patrick CONFETTI (pouvoir à M. Jacques BELLIER), M. Alain-Louis MIE (pouvoir à Mme Véronique BANULS), M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Philippe LEQUAIN, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir à M. Jean François PEUMERY), M. Edmond GRONDIN (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Christian MAMY (pouvoir à M. Guy HEMET), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir à M. Christophe BOLLENGIER), M. Jean-Marc FRESNEL (pouvoir à M. Michel BANCAL), Mme Magali ORDAS (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Michel SAPORTA, M. Laurent DELAPORTE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Thierry VOITELLIER, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL (pouvoir à M. Hervé FLEURY), M. Roland de HEAULME, M. Michaël THOMAS (pouvoir à M. Olivier LEBRUN).

Secrétaire de séance : M. OLOVIER COLLO

Date de convocation : 30 novembre 2010

Date d'affichage de la convocation : 30 novembre 2010

Nombre de conseillers en exercice : 63

Nombre de membres présents : 44

N° de l'ordre du jour :

2010.12.11 : Convention cadre passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et une commune membre, relative au déploiement de la vidéoprotection urbaine

□ **M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

Vu l'article L2211-1 du CGCT qui précise que « *le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance (...)* »,

Vu l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, définissant les finalités, les objectifs et les autorités compétentes en matière de vidéoprotection urbaine,

Vu l'article L5211-60 du code général des collectivités locales, introduit par la loi 2007-297, qui définit les modalités de l'exercice de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n° 2010-07-07 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de vidéoprotection,

Vu la délibération n° 2010-12-10 adoptant le schéma directeur 2010-2012 en matière de vidéoprotection urbaine,

En cohérence avec le schéma directeur, il convient de définir dans une convention-cadre les modalités d'implantation des caméras de vidéoprotection et le partage de responsabilité entre la communauté d'agglomération et les communes.

Cette convention prévoit :

- les modalités d'autorisation de l'installation d'une caméra de vidéoprotection urbaine : la commune est en effet propriétaire du domaine public.
- les responsabilités pour l'utilisation du mobilier urbain de la commune comme support des caméras ainsi que pour le déploiement du réseau de transmission des données
- les modalités d'installation de stations de visualisation dans les communes (en-dehors du centre d'exploitation intercommunal) et d'habilitation des personnels
- les modalités de l'abondement sous forme de fonds de concours de la commune à la Communauté d'agglomération

Cette convention fournit un cadre à partir duquel une convention spécifique pour chaque commune sera établie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil communautaire :

- 1) *approuve la convention cadre passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et une commune membre, relative au déploiement de la vidéoprotection urbaine*
- 2) *autorise le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 44

Suffrages exprimés : 57 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président
Par délégué

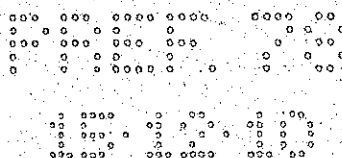
Alain FAUVEAU

Directeur Général des Services



Versailles Grand Parc
communauté d'agglomération

CONVENTION CADRE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC
ET UNE COMMUNE MEMBRE
RELATIVE A LA
VIDEOPROTECTION URBAINE



La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représentée par son président, Monsieur François de MAZIERES, agissant par délégation et en vertu de la délibération en date du 7 décembre 2010 du conseil communautaire,

ET

La commune de [REDACTED] représentée par son Maire, agissant par délégation et en vertu de la délibération (date à préciser) de son conseil municipal

ci-après dénommées les parties,

Considérant l'arrêté du 3 août 2007 portant sur les normes techniques

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adopté le déploiement de système de vidéoprotection urbaine comme intérêt communautaire de la compétence de la politique de la ville,

Considérant que le schéma directeur de la vidéoprotection urbaine 2010-2012 a été adopté par le conseil communautaire du 7 décembre 2010,

Considérant que le système de vidéoprotection de Versailles Grand Parc a été autorisé par arrêté préfectoral [REDACTED] en date du [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention,

Considérant que les communes sont compétentes pour autoriser la pose de tout système sur leur domaine public

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation de déploiement du système de vidéoprotection urbaine sur le périmètre d'intérêt communautaire de Versailles Grand Parc et les responsabilités entre les communes et la communauté d'agglomération, la mise à disposition des informations traitées par le Centre d'exploitation de vidéo protection urbaine.

Le périmètre d'intérêt communautaire est défini par le schéma directeur de la vidéoprotection urbaine.

ARTICLE 2 : VALIDATION DES SITES A VIDEO PROTEGER ET DES SUPPORTS UTILISES

Le choix du périmètre à vidéo protéger est déterminé par l'affectataire du domaine public, à savoir le Maire, en fonction des objectifs de prévention de la délinquance sur sa commune. Il est soumis à avis de l'autorité de police compétente.

Le Maire de la commune autorisera donc de façon expresse la pose de chaque caméra en signant la fiche de validation en annexe 1.

La validation de la pose d'une caméra couvre les éléments suivants :

- autorisation d'utilisation du support ; s'il s'agit de mobilier urbain ou d'une façade d'un bâtiment appartenant à la commune, celle-ci transmettra à Versailles Grand Parc les spécifications techniques. Les conséquences éventuelles sur la solidité du support seront de la responsabilité de la commune, sauf si la Communauté d'agglomération n'a pas respecté les spécifications techniques fournies par la commune.
- autorisation de passage de câbles et fourreaux pour assurer le raccordement de la caméra au réseau électrique et au réseau de transport de données. L'utilisation du sous-sol ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

- conformité à l'autorisation préfectorale d'exploiter de la vidéoprotection urbaine sur ce périmètre,
- conformité au règlement d'urbanisme s'appliquant dans la zone,
- descriptions techniques,
- coût et prise en charge sur l'enveloppe de prise en charge par Versailles Grand Parc de dépenses de niveau communal.

ARTICLE 3 : INSTALLATION D'UNE STATION DE VISUALISATION

I - En matière de locaux

Dans le cas où la commune souhaiterait l'installation d'une station de visualisation dans ses propres locaux, elle mettra à disposition de la communauté d'agglomération un local aménagé selon les prescriptions légales, tout particulièrement en ce qui concerne le contrôle des accès.

Elle autorisera les personnes habilitées par la communauté d'agglomération à accéder à ce local pour installer la station de visualisation, assurer sa maintenance et son entretien ainsi que récupérer le matériel à la fin de la convention.

II - En matière d'équipements mis à disposition

La station de visualisation reste la propriété de la communauté d'agglomération.

La liste détaillée des matériels installés figure en annexe de la convention avec la date de leur installation, et sera actualisée par avenant en fonction des déploiements.

III - En matière de responsabilités

Le Maire de la commune est responsable de toute infraction à la réglementation, quant à l'utilisation de cette station communale.

IV - En matière d'habilitations de personnel

Les fonctionnalités de la station de visualisation seront précisées de façon expresse et limitative parmi les possibilités suivantes :

- visualisation en direct,
- visualisation en différé,
- traitement des réquisitions judiciaires,
- traitement du droit d'accès à l'image de tout citoyen.

Le Maire de la commune désignera les personnels habilités à utiliser la station de visualisation, précisera les horaires et durées de cette visualisation en cas de visualisation en direct et l'étendue de leur habilitation (opérateur de visualisation, opérateur d'enregistrement/extraction). Il est seul responsable du choix de ces personnes et de leurs agissements. La commune s'engage à garantir Versailles Grand Parc de toute condamnation prononcée à son encontre dans ce cadre.

Il communique à Versailles Grand Parc la liste des personnels habilités et les détails de leur habilitation avant toute mise en service de la station par Versailles Grand Parc. Il s'oblige à communiquer à Versailles Grand Parc toute modification de cette liste, avant qu'elle soit effective.

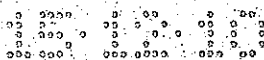
Les images visualisées sur cette station ne concerneront que la commune signataire de la convention. Dans le cas, exceptionnel, où une commune souhaiterait que les images de son territoire soient accessibles par la station d'une autre commune, un accord expresse entre les communes serait à conclure et à transmettre à Versailles Grand Parc.

V - En matière de fonctionnement

La commune s'oblige à tenir un registre (papier ou numérique sécurisé) contrôlant les accès à la station.

Les frais de fonctionnement autres que la maintenance et l'entretien du matériel de visualisation sont à la charge de la commune.

Lorsque la commune souhaite traiter le droit d'accès à l'image de tout citoyen, elle conviendra avec la communauté d'agglomération du circuit de demande des administrés.



ARTICLE 4 : AUTORISATION PREFERATORALE

La communauté d'agglomération, compétente suite à l'adoption de l'intérêt communautaire de la compétence de la politique de la ville lors du conseil communautaire du 6 juillet 2010 et l'adoption du schéma directeur de la vidéoprotection urbaine le 7 décembre 2010, est l'autorité interlocutrice de la Préfecture : elle constitue le dossier de demande d'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection à partir des autorisations expresses transmises par les Maires et des informations relatives aux stations de visualisation.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'agglomération est maître d'ouvrage du système de vidéoprotection. A ce titre et en fonction des décisions budgétaires, elle finance le programme d'implantation de caméras et de déploiement du réseau de transmission retenu lors de l'adoption du schéma directeur.

Dans le cas de matériel déjà déployé compatible avec le nouveau système, il sera transféré à Versailles Grand Parc et un procès-verbal de transfert sera établi. Dans le cas où ce matériel ne serait pas compatible avec le système déployé, Versailles Grand Parc procédera à son remplacement. Ce remplacement sera décompté dans l'enveloppe de prise en charge par Versailles Grand Parc de dépenses de niveau communal.

Dans le cas où l'enveloppe de niveau communal ne permettrait pas le déploiement et l'implantation de tous les sites demandés par la commune, celle-ci pourra abonder le budget de l'intercommunalité, à travers un fonds de concours.

Le montant du fonds de concours de chaque collectivité fera l'objet d'une convention spécifique, arrêtée par délibération concordante de Versailles Grand Parc et de la commune concernée, sur la base des coûts estimés au démarrage de l'opération. Il sera régularisé de la même manière en fin d'opération, en tenant compte des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre entrera en vigueur le 10 décembre 2010, pour une durée de 4 ans, avec prolongation possible par tacite reconduction d'un an, sauf dénonciation expresse avant le 30 septembre 2014, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en trois exemplaires à, le .../.../...

Le Maire de la commune

Le Président de Versailles Grand Parc

François de MAZIERES

